

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 29 avril 2025 par Monsieur DEBABI Hakim, représentant de l'entreprise HEDCO, de réaliser les travaux de localisation, de fouille et de réparation d'un fourreau télécom bloqué en souterrain au 11 Chemin de la Chenat à Saint-Oyen,

CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux localisation, de fouille et de réparation d'un fourreau télécom bloqué en souterrain au 11 chemin de la Chenat à Saint-Oyen, l'entreprise HEDCO, représentée par Monsieur DEBABI Hakim, est autorisée à :

- Empiéter sur la route en laissant une circulation alternée par des feux tricolores.
- Basculer la circulation sur la chaussée opposée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue ci-dessus sera applicable le 13 mai 2025.

ARTICLE 3 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. L'entreprise HEDCO ainsi que son représentant, Monsieur DEBABI Hakim, seront tenus d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Ils conserveront, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Directrice Générale Adjointe de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Grand-Aigueblanche, le 07 mai 2025

Le Maire délégué de Saint-Oyen,



Thierry BRUNIER

